



Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Préambule

Dès 1980, le Collège de Maisonneuve se dotait d'une Politique institutionnelle de la langue qui misait sur une conscience commune de l'importance fondamentale de la maîtrise de la langue comme condition indissociable d'un enseignement supérieur de qualité et sur un sentiment partagé de l'urgence de préciser divers moyens concrets pour revaloriser l'usage d'un français oral et écrit de qualité. Le Collège a dès lors affirmé sa conviction qu'une politique de la langue n'a de sens et de valeur que dans la mesure où elle préoccupe chacun des membres d'une institution.

En juin 2002, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant la Charte de la langue française*. L'article 10 de cette loi oblige tout établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire

à se doter d'une politique linguistique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.

En conformité avec les exigences de la Charte de la langue française, le Collège se dote d'une nouvelle politique qui s'inscrit en continuité avec sa Politique linguistique qui était en vigueur depuis plusieurs années.

Cette priorité accordée à la maîtrise du français s'inscrit dans un contexte d'internationalisation de l'éducation où les étudiants doivent non seulement maîtriser le français en tant que langue d'enseignement, mais aussi parfaire l'anglais, et même, dans plusieurs cas, s'initier à une troisième langue. Ce contexte amène également à reconnaître les besoins spécifiques d'un nombre important d'étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle.

Afin d'alléger le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois la valeur d'un masculin et d'un féminin.

Adoptée le 14 février 2005

Lors de la 239^e réunion du conseil d'administration

Chapitre 1

L'objectif de la politique

La politique a pour objectif de promouvoir l'emploi et la qualité du français au Collège. Elle énonce, à cette fin, les dispositions institutionnelles portant sur les objets énumérés dans la Loi :

- la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;
- la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;
- la langue de travail;
- la qualité et la maîtrise du français par les étudiants;
- la qualité et la maîtrise du français par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel;
- les conditions de mise en œuvre et de suivi de la politique.

Chapitre 2

Définitions

- COLLÈGE : le Collège de Maisonneuve.
- POLITIQUE : la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française.
- ÉTUDIANT : tout étudiant inscrit à un programme d'études collégiales au Collège (DEC ou AEC).
- EMPLOYÉ : tout membre du personnel lié au Collège par un contrat de travail.

Chapitre 3

Le champ d'application

La politique s'applique à tout étudiant et à tout employé du Collège. Elle porte sur l'utilisation du français au Collège dans les communications

verbales et écrites et ce, quel que soit le support utilisé, tel que papier ou informatique.

Chapitre 4

La langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages

4.1 Le français est la langue d'enseignement au Collège.

4.2 Peuvent toutefois être donnés dans une langue autre que le français :

4.2.1 les cours de langue seconde et de langues étrangères;

4.2.2 les cours visant l'atteinte, à l'intérieur d'un programme d'études, de compétences relatives à la maîtrise d'une langue autre que le français;

4.2.3 des activités pédagogiques, telles que des stages, pouvant nécessiter l'emploi d'une langue autre que le français, de telles activités requérant toutefois le consentement de l'étudiant;

4.2.4 des activités pédagogiques, telles que des conférences, proposées par un enseignant, de telles activités ne pouvant toutefois faire partie de l'évaluation sommative.

4.3 Pour les cours donnés en français, les enseignants doivent proposer aux étudiants des

manuels, des textes, des logiciels ou autres instruments didactiques en langue française, à moins que la qualité, la pertinence et le coût de ces instruments soient considérés comme inacceptables.

Les enseignants et les autres employés doivent avoir le souci constant de veiller à la qualité du français des textes qu'ils distribuent aux étudiants.

4.4 Tous les plans de cours distribués sont rédigés en français, quelle que soit la langue d'enseignement. Quand la langue d'enseignement n'est pas le français, les plans de cours peuvent, en plus de la version écrite en français, être présentés dans la langue utilisée pour l'enseignement.

4.5 La langue des instruments d'évaluation des apprentissages est le français, à l'exception des cours de langue seconde ou de langues étrangères et des cours soumis à des compétences d'un programme d'études exigeant une maîtrise quelconque d'une langue autre que le français.

Chapitre 5

La langue de communication de l'administration du collège, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication

- | | |
|--|--|
| <p>5.1 Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents officiels, notamment des règlements, des politiques, des rapports et de la documentation relative aux programmes d'études. Tous ces documents doivent être rédigés dans un français correct.</p> <p>5.2 Une attention particulière doit être apportée à la qualité du français utilisé dans toute communication formelle et informelle, y compris dans les communications électroniques.</p> <p>5.3 Les directions, les services, les départements et autres instances du Collège sont responsables de la qualité du français des documents qu'ils produisent et qu'ils diffusent. Ils doivent prendre les moyens appropriés pour assurer cette qualité.</p> | <p>5.4 Les étudiants, les parents et les usagers des différents services du Collège ont le droit d'être informés et servis en français au Collège.</p> <p>5.5 Le Collège n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'utilisation d'une autre langue.</p> <p>5.6 Les contrats conclus par le Collège sont rédigés en français. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque le Collège contracte à l'extérieur du Québec.</p> <p>5.7 Le Collège peut parfois utiliser dans ses communications des langues autres que le français, notamment pour accroître son rayonnement et lorsque les circonstances le justifient.</p> |
|--|--|

Chapitre 6

La langue de travail

- | | |
|---|---|
| <p>6.1 Le français est la langue de travail au Collège.</p> <p>6.2 Tous les employés doivent utiliser un français correct dans leur travail. Ils doivent se préoccuper de la qualité du français utilisé dans leurs communications tant verbales qu'écrites avec leurs collègues de travail, les membres de la direction, les étudiants et toutes autres personnes faisant affaires avec le Collège.</p> <p>6.3 Le Collège rédige en français les communications qu'il adresse à son personnel.</p> | <p>6.4 Le Collège rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion.</p> <p>6.5 Le Collège ne peut exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la maîtrise d'une langue autre que le français, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle maîtrise.</p> <p>6.6 Les manuels d'utilisation, les logiciels et autres outils de travail utilisés par les membres du personnel doivent être en français, à moins que ces outils de travail ne soient pas disponibles en</p> |
|---|---|

français à un prix considéré comme raisonnable ou encore à un prix concurrentiel.

6.7 Les consignes, les directives et les contrats relatifs aux biens et aux services que le Collège

acquiert doivent être en français, à moins que la version française ne soit pas disponible.

Chapitre 7

La qualité et la maîtrise du français par les étudiants

7.1 Le Collège met en œuvre les mesures nécessaires afin que les étudiants possèdent une maîtrise adéquate de la langue parlée et écrite à la sortie du Collège. À cette fin, le Collège met à la disposition des étudiants qui en ont besoin des moyens propres à les aider à surmonter les problèmes et les difficultés qu'ils rencontrent dans la maîtrise de la langue française.

7.2 Le Collège offre un soutien particulier aux étudiants d'une autre langue maternelle que le français.

7.3 Le Collège s'engage à mettre en œuvre ou à soutenir des activités étudiantes ayant pour effet de valoriser la langue française, telles que des concours littéraires, oratoires et de dictée.

7.4 Les enseignants encouragent l'usage du français parlé et écrit par les étudiants lors des activités pédagogiques d'apprentissage en classe.

7.5 Les enseignants prévoient dans tous les cours des activités ou travaux comportant une part d'écriture et de lecture afin d'améliorer chez les étudiants la capacité d'écrire et de lire.

7.6 Tout plan de cours doit contenir les règles relatives à la correction du français dans les travaux d'étudiants.

7.7 L'étudiant doit utiliser un français correct dans ses travaux scolaires et lors des activités d'apprentissage en classe. Le Collège précise dans sa Politique d'évaluation des apprentissages les dispositions relatives à la correction de la langue lors des évaluations.

Chapitre 8

La qualité et la maîtrise du français par le personnel

- 8.1 La Direction des ressources humaines administre à tout candidat présélectionné un test de français écrit approprié au poste à combler. La réussite de ce test est une condition préalable à l'engagement.
- 8.2 Si, pour des raisons majeures, un candidat est embauché sans avoir réussi le test de français, sa priorité d'emploi s'exercera conformément aux dispositions contenues à la Politique de gestion des ressources humaines, à ses programmes ou aux ententes en vigueur au Collège.
- 8.3 Le Collège s'assure que tous ses employés réguliers possèdent et tiennent à jour les compétences linguistiques requises pour accomplir leur tâche. Pour leur permettre de maintenir ou encore d'améliorer leurs compétences en français, le Collège organise des activités de perfectionnement, offre des services d'aide en français et met à la disposition des employés des dictionnaires, des grammaires et des outils d'amélioration de la langue française.

Chapitre 9

La mise en œuvre et le suivi de la politique

Un comité, présidé par le titulaire de la Direction générale, est responsable de superviser la mise en œuvre de la Politique, d'en faire le suivi et de gérer les plaintes qui découlent de son application. Ce comité est formé d'un étudiant, d'un professeur, d'un professionnel, d'un employé de soutien et des titulaires de la Direction des études, de la Direction des ressources humaines et de la Direction des communications.

Aux 5 ans, le comité dresse un bilan de la mise en œuvre de la politique et propose, au besoin, des modifications à apporter à la politique.

Sur demande, comme le prévoit la Charte de la langue française, le Collège transmettra au ministre un rapport faisant état de l'application de la politique.

Chapitre 10

La date d'entrée en vigueur

La politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle est alors transmise au ministre de l'Éducation.